

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-10-14-011

en date du 14 octobre 2019

portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société KNAUF FIBRE implantée sur le territoire de la commune de La Côte.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994 autorisant la société KNAUF FIBRE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de La Côte;
- le dossier transmis par la société KNAUF FIBRE en date du 10 septembre 2019 ;
- le rapport du 3 octobre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2019 ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande déposée par la société KNAUF FIBRE peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement;
- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes;

 que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société KNAUF FIBRE, implantée 14 route de Palante à LA COTE, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 7 novembre 1994 est modifié comme suit.

La liste des installations autorisées à être exploitées est :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Application, séchage de peinture et colle par pulvérisation.	2940.2.a	A	La quantité maximale de produit mise en œuvre est de : – 700 kg/j de peinture, – 1 540 kg/j de colle.
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères.	2663.1b	Е	Volume maximal susceptible d'être stocké : 7 830 m ³ .
Broyage, concassage [] de substances végétales et de tous produits organiques. Pour les activités relevant du travail mécanique.	2260.1.a	E	510 kW
Broyage, concassage [] de substances végétales et de tous produits organiques. Pour les activités relevant du séchage par contact direct avec les gaz de combustion.	2260.2.b	DC	2,5 MW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables.	4718.2	DC	34 tonnes
Installation de combustion.	2910	DC	La puissance thermique de l'installation est de 5,13 MW.
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	2661.1.b	D	La quantité de matière traitée est inférieure à 10 t/j : en moyenne 8 t/j.

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique.	2661.2.b	D	La quantité de matière traitée est de 3,5 t/j.
Stockage de polymères.	2662.3	D	Volume susceptible d'être stocké : 250 m³.
Atelier où on travaille le bois.	2410.b.2	D	La puissance installée est de 90 kW.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 7 novembre 1994 ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-);
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-);
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Le périmètre de l'installation est dorénavant composé des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelles
В	1;4;91;92;93;94;140;141;142;144;572;573;608;610;612;615;618;621;639;640;641;642;643;

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
- 2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société KNAUF FIBRE, implantée 14 route de Palante, sur la commune de LA COTE.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de LA COTE et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LA COTE pendant une durée minimale d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de La Côte, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de La Côte ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le Le Préfet

CH.

1 4 OCT. 2019